

**COMMENTAIRES  
PRÉSENTÉS À LA COMMISSION D'ACCÈS À  
L'INFORMATION  
DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION  
PUBLIQUE  
SUR LA CONCILIATION ENTRE LA  
*PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS ET  
LA RECHERCHE GÉNÉALOGIQUE***

**Présenté par**



**ASSOCIATION SUR L'ACCÈS  
ET LA PROTECTION  
DE L'INFORMATION (AAPI)**

6480, Isaac-Bédard  
Charlesbourg, Québec, G1H 2Z9  
Téléphone : (418) 624-9285 / Télécopieur : (418) 624-0738  
Site Internet : [www.aapi.qc.ca](http://www.aapi.qc.ca) / Courriel : [aapi@aapi.qc.ca](mailto:aapi@aapi.qc.ca)

Québec, le 8 avril 2002



# **L'ASSOCIATION SUR L'ACCÈS ET LA PROTECTION DE L'INFORMATION (A.A.P.I.)**

## **Notre Association**

**L'Association sur l'accès et la protection de l'information (AAPI)** est un organisme sans but lucratif incorporé le 7 mai 1991 qui compte plus de 300 membres dont 22 membres corporatifs, provenant des secteurs public et privé.

## **Nos objectifs**

L'Association a pour objectifs de regrouper les personnes qui s'intéressent à la mise en application de la Loi sur l'accès et de la Loi sur le secteur privé, d'accroître et de favoriser les communications et les échanges entre ses membres, de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres, de contribuer à la formation de ses membres, de sensibiliser les différents intervenants des secteurs public ou privé à la protection des renseignements personnels et enfin, de susciter la recherche et la réflexion en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

Chef de file en ce qui concerne la protection des renseignements personnels et du respect à la vie privée, elle développe et intègre de nouveaux concepts et pratiques dans tous ses champs d'expertise. Dans cet esprit, l'AAPI élabore chaque année un important programme d'activités et d'événements tant pour ses membres que pour le public.

Son action auprès de ses membres et du public s'articule autour de quatre grands axes : formations et perfectionnements spécialisées sur mesure en milieu de travail, activités d'information et de sensibilisation, conférences et colloques sur des sujets d'actualité et représentation auprès de différentes commissions sous forme de mémoires, de commentaires et observations.

Forte de son expertise en matière d'accès et de protection des renseignements personnels, l'AAPI n'hésite pas à participer aux différentes consultations publiques touchant divers avant-projets de loi et projets de loi sur les questions relatives au droit à l'information et la confidentialité des renseignements personnels.

C'est dans cet esprit que l'AAPI a présenté ses observations lorsqu'il a été question d'un débat sur

l'opportunité d'avoir une carte d'identité au Québec, lors de la révision quinquennale de *la Loi sur l'accès* et de la *Loi sur le secteur privé*, sur la Loi modifiant la *Loi sur le ministère du Revenu* et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements personnels et plus récemment sur l'avant projet de *Loi sur la carte santé au Québec*.

**COMMENTAIRES** présentés par  
**l'Association sur l'accès et la protection de l'information**  
**(A.A.P.I.)**

Les présents commentaires sont présentés à la Commission d'accès à l'information par l'Association sur l'accès et la protection de l'information (A.A.P.I.) dans le cadre de la **consultation publique sur la conciliation entre la protection des renseignements personnels et la recherche généalogique.**

Étant vouée à la promotion de l'accès à l'information et à la défense de la vie privée, notre Association croit être de son devoir et de sa mission d'intervenir tant lorsque l'intérêt de ses membres est en jeu que celui du public. C'est donc avec plaisir que nous avons accepté l'invitation de la Commission d'accès à l'information à participer à cette consultation publique afin d'émettre différents commentaires et propositions sur la question épineuse de la protection des renseignements personnels et la recherche généalogique. Nous croyons que l'impasse devant lequel se retrouve l'histoire et la généalogie n'a pas sa raison d'être. Des dispositions mieux adaptées à ces deux sciences auraient dû être intégrées au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le secteur privé*.

Au moment de l'adoption de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le législateur a prévu que cette loi, unique en Amérique du Nord ne devait pas entraver le travail des journalistes si important pour notre société. Tout en reconnaissant le droit pour les Québécois à la protection de leur vie privée, il a à la fois prévu que l'information du public avait priorité et a exclu de l'application de cette loi, le matériel journalistique.

Notre Association croit que le législateur aurait dû également exclure de l'application des règles imposées par cette loi, la collecte, la détention, l'utilisation ou la communication de matériel à des fins historiques ou généalogiques.

Les événements rapportés dans un journal constituent l'Histoire de demain : en effet, le journalisme et l'histoire sont si étroitement liés que le premier cède inévitablement sa place à

l'autre pour prendre le nom d'Histoire. De plus, étant une science auxiliaire de l'histoire, la généalogie contribue largement à son élaboration puisque c'est grâce à cette quête d'identité que l'on pourra reconstituer non pas le fil d'histoires individuelles mais bien celle d'un peuple tout entier.

En raison de ce silence du législateur, une question d'envergure demeure et hante encore les milieux voués à la diffusion de notre histoire. **Comment concilier le respect à la vie privée de toute personne avec l'obligation morale pour toute société de dresser la chronique de son cheminement et du sens de son insertion dans l'Histoire ?**

Afin de trouver des solutions qui permettraient de résoudre cette question, nous nous sommes attardés dans un premier temps, à l'expérience européenne, par la suite à celle vécue sur la scène fédérale pour enfin revenir chez nous, au Québec avec le projet de loi 122 (Loi modifiant la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, le *Code des professions* et d'autres dispositions législatives ).

### **L'expérience européenne**

Le 24 octobre 1995, était adoptée, la *Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données*. Un extrait de cette directive nous apprend que les données à caractère personnel peuvent, une fois collectées, servir à des fins historiques, en autant que des garanties appropriées soient apportées par les États membres. Ainsi, on peut y lire que :

«les États membres prévoient que les données à caractère personnel doivent être:

...

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Un traitement ultérieur à **des fins historiques**, statistiques ou scientifiques n'est pas réputé incompatible pour autant que les États membres prévoient des garanties appropriées;

...

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les États membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à **des fins historiques**, statistiques ou scientifiques.»

Il est à noter que l'Assemblée nationale française a adopté le 30 janvier 2002 en première lecture le *Projet de loi relatif à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* afin de transposer cette directive dans son droit interne.

### **L'expérience fédérale**

Plus près de chez nous, sur la scène fédérale c'est *la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* qui a retenu notre attention. Le paragraphe 2 de l'article 7 nous révèle qu'un renseignement personnel peut être utilisé sans le consentement de l'intéressé à des fins de recherche érudite :

«7.(2) Pour l'application de l'article 4.3 de l'annexe 1 et malgré la note afférente, l'organisation ne peut utiliser de renseignement personnel à l'insu de l'intéressé et sans son consentement que dans les cas suivants :

...

c) l'utilisation est faite à des fins statistiques ou à des fins d'étude ou de **recherche érudites**, ces fins ne peuvent être réalisées sans que le renseignement soit utilisé, celui-ci est utilisé d'une manière qui en assure le caractère confidentiel, le consentement est pratiquement impossible à obtenir et l'organisation informe le commissaire de l'utilisation avant de la faire;...»

### **L'expérience québécoise**

Au Québec, avant l'adoption du *Code civil du Québec* et de *Loi sur le secteur privé*, aucune problématique ne fut soulevée quant à la recherche et la diffusion de matériel à caractère

historique ou généalogique. C'est l'avènement de ces deux législations qui a soulevé des difficultés considérables et créé la situation que l'on connaît aujourd'hui.

Dans le projet de loi 122, et anciennement le projet de loi 451, le législateur a proposé des pistes de solutions.

Notamment, le projet de loi 122 autorisait la communication de dossiers contenant des renseignements personnels à un service d'archives tout en aménageant la consultation à des fins de recherche et en précisant les délais d'accessibilité. Le législateur proposait d'ajouter les articles suivants à *la Loi sur le secteur privé* :

« 18.1. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement personnel contenu dans un dossier qu'elle détient sur autrui à un service d'archives, si ce service d'archives est une personne qui exploite une entreprise qui a pour objet d'acquérir, de conserver et de diffuser des documents pour leur valeur d'information générale et si ce renseignement est communiqué dans le cadre d'une cession ou d'un dépôt des archives de l'entreprise.

Elle peut aussi communiquer ce renseignement à toute personne sans le consentement de la personne concernée, si ce renseignement est dans un document qui date de plus de 100 ans ou si plus de 30 ans se sont écoulés depuis le décès de la personne concernée. Cependant, aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée avant un délai de 100 ans de la date du document.

Toutefois, ce renseignement peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, à une personne à des fins de recherche avant les délais prévus au présent article, si les documents ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ce renseignement à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel du renseignement personnel pendant le délai où il ne peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée.

« 18.2. Une personne qui exploite une entreprise peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement qui a un caractère public en vertu de la loi. ».

Accessoirement, la *Loi sur les archives* était aussi modifiée pour permettre des recherches dans des documents pouvant contenir des renseignements personnels et pour préciser les délais d'accessibilité de ceux-ci.

«103. L'article 19 de la Loi sur les archives (L.R.Q., chapitre A-21.1) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin, des mots « 150 ans après leur date » par les mots « 100 ans après leur date ou 30 ans après la date du décès de la personne concernée. Cependant aucun renseignement relatif à la santé d'une personne ne peut être communiqué sans le consentement de la personne concernée avant un délai de 100 ans de la date du document.

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

Toutefois ces documents peuvent être communiqués avant ces délais à une personne à des fins de recherche, si les renseignements personnels ne sont pas structurés de façon à être retrouvés par référence au nom d'une personne ou à un signe ou symbole propre à celle-ci et s'il n'y a pas de moyen pour repérer ces renseignements à partir d'une telle référence. Cette personne doit respecter le caractère confidentiel des renseignements personnels pendant le délai où ils ne peuvent être communiqués sans le consentement de la personne concernée. »

Bien que ces propositions de modifications législatives n'étaient pas pour autant parfaites, elles avaient néanmoins le mérite d'introduire certaines améliorations aux dires des différents groupes et associations qui ont été entendus devant la Commission permanente de la culture au printemps de l'an 2001. Des mémoires présentés, nous avons retenu les commentaires suivants.

**L'Association des archivistes du Québec** soulignait l'impossibilité pour les services d'archives privées, d'acquérir des documents contenant des renseignements personnels, rendant impossible l'accomplissement de leur mandat de conserver, de traiter et de rendre accessible le patrimoine historique du Québec.

Elle notait cependant que le projet de loi 122 levait cette grave hypothèque en permettant sans équivoque la cession ou le dépôt d'archives contenant des renseignements personnels, et redonnait ainsi aux services d'archives leur légitimité d'action et venait reconnaître leur apport dans la constitution d'un patrimoine historique national.

De plus, à leur grande satisfaction, le projet de loi 122 fixait à 100 ans de la date du document ou à 30 ans du décès de la personne concernée les limites temporelles de la confidentialité, à l'exception des renseignements relatifs à la santé, pour lesquels le délai de communication était fixé à 100 ans de la date du document.



**L'Institut d'histoire de l'Amérique française (IHAF)**, quant à lui, relevait que le cadre législatif actuel porte atteinte à la constitution de la mémoire collective québécoise et sous-estime la contribution de la pratique professionnelle de l'histoire à cette mémoire.

**La Fédération québécoise des sociétés de généalogie (FQSG)** relatait que les registres de l'état civil étaient publics depuis le début de la colonie et ce, sans aucune restriction, sauf celles que s'imposaient les généalogistes au regard notamment, des adoptions. Elle déplorait qu'en 1994, le directeur de l'état civil décrétait, aux motifs de la protection de la vie privée, l'interdiction de consulter les registres de l'état civil pour les 75 dernières années.

De ce fait, en soustrayant les registres de l'état civil du dernier centenaire à la consultation des généalogistes et des autres historiens s'intéressant à ces questions, le législateur rendait impossible le rattachement des personnes existantes à leurs ancêtres. Nous devons toutefois souligner que depuis, le Directeur de l'État civil a promis l'accès payant et par Internet, pour certaines années aux registres de l'État civil.

La Fédération mettait aussi en lumière un autre volet très important pour le généalogiste, à savoir, la publication du résultat de ses travaux par le biais de répertoires. Pour faciliter leur travail, les généalogistes et surtout les sociétés de généalogie publient des centaines de répertoires qui sont accessibles dans les bibliothèques et centres de recherche des sociétés de généalogie. Selon les règles en vigueur et pour éviter toute poursuite judiciaire, l'autorisation des héritiers devrait être toutefois obtenue. Mais pour obtenir ce consentement, il faudrait d'abord et avant tout les identifier tous.

Comme l'écrivait la Commission d'accès à l'information en 1997, dans son rapport intitulé *Vie privée et transparence administrative au tournant du siècle* : «Peut-on vraiment imaginer obtenir l'assentiment de tous les descendants d'une personne qui se situe à l'un ou l'autre rameaux d'une ligne généalogique ou qui est au cœur d'un chapitre de l'histoire du pays ? »

## **Conclusion**

Les solutions proposées tant en Europe que sur la scène fédérale permettent l'utilisation des renseignements personnels à des fins historiques ou de recherche érudites. Au Québec, le projet de loi 122 introduit certaines améliorations. Toutefois, il ressort des mémoires présentés en Commission parlementaire que la solution proposée, bien que satisfaisante sur le plan archivistique, ne répond pas aux besoins des généalogistes et des historiens. Nous croyons que la solution passe par une intervention législative plus globale. Ainsi, en plus des modifications proposées par le projet de loi 122, des amendements devraient également être apportées au *Code civil du Québec* ainsi qu'à la *Loi sur le secteur privé*.

## PROPOSITIONS

Devant ce constat, il ne fait aucun doute que des changements législatifs doivent être considérés afin d'apporter les correctifs nécessaires et de dénouer enfin cette impasse. Seul un compromis entre la protection de la vie privée et l'établissement de notre Histoire permettra de lever cette hypothèque.

Le projet de loi 122, bien qu'il ne soit pas parfait, a néanmoins le mérite d'apporter certaines solutions. Mais au-delà de ces dispositions, notre Association croit que des modifications au *Code civil du Québec* seraient à privilégier. En effet, nous croyons que même si les dispositions du projet de loi 122 étaient adoptées, d'éventuelles poursuites pourraient tout de même être prises contre les professionnels voués à l'établissement de l'Histoire sous le couvert du *Code civil du Québec*. Dans la foulée, la *Loi sur le secteur privé* devrait aussi être modifiée.

Enfin, nous croyons que les registres détenus par le Directeur de l'État civil pourraient être accessibles au grand public de la même manière que le sont les documents détenus et conservés au Bureau de la Publicité des droits (actes de vente, prêts hypothécaires mobiliers et immobiliers, contrat de mariage, etc.).

Conscient que les travaux de la présente consultation publique mèneront à des recommandations qui seront élaborées par la Commission d'accès à l'information et présentées dans son prochain rapport quinquennal devant être déposé au gouvernement du Québec à l'automne 2002, notre Association n'entend pas émettre des recommandations mais seulement des propositions de modifications aux lois québécoises.

### **L'AAPI PROPOSE AINSI :**

- **De modifier le *Code civil du Québec* de sorte que :**

- ❑ l'article 35 précise quels sont les héritiers qui peuvent consentir à une atteinte pouvant être portée à la vie privée d'un défunt;
  - ❑ le paragraphe 5 de l'article 36 indique que la recherche généalogique et historique constitue une exception au même titre que l'intérêt journalistique;
  - ❑ l'article 37 indique que les généalogistes et les historiens ont un intérêt sérieux et légitime aux fins de cet article.
- 
- **De modifier l'article 1 de la *Loi sur le secteur privé* par l'insertion entre les expressions «matériel journalistique» et «à une fin d'information du public», des mots «historique ou généalogique».**
  
  - **D'adopter le projet de loi 122.**
  
  - **De modifier l'article 150 du *Code civil du Québec* afin que les registres détenus par le Directeur de l'État civil soient accessibles au grand public.**

## **ANNEXE**

- **Article 35 du Code civil du Québec**
- **Paragraphe 5, article 36 du Code civil du Québec**
- **Article 37 du Code civil du Québec**
- **Article 1 de la Loi sur le secteur privé**
- **Article 150 du Code civil du Québec**